

Charte canadienne des droits des victimes

Vous êtes **victime** d'un **acte criminel** ?
À chaque étape du **processus judiciaire**, vous avez des **droits**.

Droit à L'INFORMATION



Vous avez le droit de demander de l'information sur :

- le système judiciaire et votre rôle comme victime ;
- les services et les programmes dont vous pouvez bénéficier ;
- l'état d'avancement et l'issue de l'enquête policière et des procédures judiciaires ;
- la date, l'heure et le lieu des procédures relatives à l'infraction ;
- tout examen concernant la mise en liberté de la personne qui vous a causé des torts, le moment et les conditions de mise en liberté.

Droit à LA PROTECTION



Vous avez le droit :

- que votre sécurité et votre vie privée soient prises en considération par les intervenants du système judiciaire ;
- que des mesures soient prises pour vous protéger contre l'intimidation et les représailles ;
- de demander que votre identité ne soit pas divulguée au public ;
- de demander que des mesures soient prises pour faciliter votre témoignage au tribunal.

Droit à LA PARTICIPATION



Vous avez le droit de :

- présenter une déclaration de la victime et qu'elle soit prise en considération ;
- donner votre point de vue sur les décisions du système judiciaire qui ont des répercussions sur vos droits.

Droit au DÉDOMMAGEMENT



Vous avez le droit :

- que le tribunal envisage d'ordonner au délinquant de payer les pertes financières subies ;
- de déposer l'ordonnance de dédommagement auprès d'un tribunal civil en cas de défaut de paiement.

Vos droits ne sont pas respectés ?

Vous avez le droit de **déposer une plainte** auprès d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial (services de police, Directeur des poursuites criminelles et pénales, services aux victimes, services correctionnels, commissions des libérations conditionnelles, commissions d'examen des troubles mentaux).

Pour savoir comment, consultez le www.aqpv.ca